



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2022

N° 2022/29

Date de Convocation : 01/06/2022 *L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLANTER, maire de Parmain.*

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Frédéric FÉZARD, Mario STERI, Solange FAUCOMPRESZ, Sébastien GUÉRINEAU

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 7
Votants : 28

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Françoise KISLING, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Françoise KISLING, Évelyne DURET donne pouvoir à Antoine SANTERO, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Nadine CALVES, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Emilie PORTIER donne pouvoir à Mario STERI, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Mario STERI

ABSENTE EXCUSÉE

Laëtitia IABBADENE

François KISLING a été désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU l'avis favorable de la commission environnement en date du mardi 31 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est rappelé la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses,

CONSIDÉRANT les modalités de fonctionnement de l'éclairage public, le maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT que d'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures et certains endroits ; l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

CONSIDÉRANT que techniquement la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées,

CONSIDÉRANT que cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique,

CONSIDÉRANT qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit,

CONSIDÉRANT qu'un sondage a été effectué auprès des parminoises concernant les heures de coupure les plus opportunes selon eux, la date limite de réponse était fixée au 30 mai 2022,

Sur exposé de M. Antoine SANTERO 1^{er} Maire-Adjoint chargé de l'Environnement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

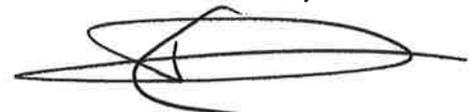
À la majorité, 27 voix pour et 1 abstention (Frédéric FÉZARD)

- **ADOpte** le principe d'extinction de l'éclairage public aux lieux, dates et heures suivants : sur l'ensemble de la commune, de 0h50 à 4h15, dès lors que les horloges astronomiques seront installées.
- **FIXE** la date de mise en œuvre de cette modulation à compter du 1er juillet 2022.
- **CHARGE** M. le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés (horaires d'extinction), les mesures d'information de la population.

La présente délibération peut être contestée dans un délai 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**